



CONTRAT GANEXTGRIPPEA

GARANTIE GRIPPE A (H1N1)

La souscription de cette option est conditionnée à l'achat d'une garantie Multirisques Groupes GAN 78 262 834 auprès de NOUVELLES FRONTIERES

L'ensemble des garanties, et franchises du contrat multirisques restent applicables. Toutefois si l'annulation est causée par la grippe A (H1N1) les conditions d'application sont les suivantes :

GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE

L'exclusion d'épidémie est levée pour la garantie annulation en cas de :

MALADIE GRAVE consécutif à la Grippe A/H1N1 dans les 7 jours précédant votre départ.

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ;
- de vos ascendants ou descendants, au 1^{er} et 2^{ème} degré, et/ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait
- D'une personne devant vous accompagner (maximum 8 personnes) durant votre voyage, inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat

On entend par **maladie grave** une altération de santé consécutive à la contamination du virus A/H1N1 constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux, ne permettant pas de quitter votre domicile et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre pendant une période couvrant la date prévue du départ.

Aucune indemnisation ne sera due en cas d'annulation à plus de 7 jours du départ.

Outre les exclusions figurant à la rubrique « Quelles sont les exclusions générales applicables à l'ensemble de nos garanties » nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- de maladie ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription de la présente garantie,
- d'oubli de vaccination en cas d'obligation réglementaire ou légale ;
- de la contraction de la grippe A/H1N1 plus de 7 jours avant le départ.
- La défaillance de toute nature de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuels.
- De la simple crainte de contracter la maladie du fait de la propagation de l'épidémie de grippe A/H1N1
- Du simple fait que le client souhaite annuler son voyage par crainte de grippe A (H1N1) alors que le séjour et/ou le vol sont maintenus.
- du fait de l'impossibilité pour l'assuré de se rendre sur le lieu de son séjour suite aux conséquences de l'épidémie et aux mesures imposées par un organisme officiel.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Pour la garantie Assistance Rapatriement l'exclusion « épidémie » est levée. Les garanties et franchises figurant dans le contrat multirisques souscrit sont applicables sans restrictions dues à l'épidémie de grippe A (H1N1).